

RÈGLEMENT 1750-00-2018

ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR L'ABATTAGE DE FRÊNES ET LA REPLANTATION

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

La présente codification administrative comprend le règlement original ainsi que le(s) règlement(s) modificateur(s) suivant(s) :

Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur
1750-01-2023	26 avril 2023

Ce document constitue une codification administrative et n'a aucune valeur légale. Elle a été confectionnée dans le seul but de faciliter la lecture quant à la compréhension des textes réglementaires applicables. Seul le règlement original ainsi que ses amendements ont une valeur légale.

À titre indicatif, la référence utilisée dans le texte désigne le numéro du règlement modificateur et l'article apportant la modification. La date précise de l'entrée en vigueur du règlement modificateur est indiquée ci-dessus. Lorsque le règlement est modifié par résolution, le numéro du règlement modificateur, ainsi que l'article apportant la modification, sont remplacés par le numéro de la résolution en question. Bien que la référence soit indiquée à la fin de l'article concerné, elle vise toutes les modifications apportées audit article.

ATTENDU que les articles 4 et 90 de la *Loi sur les compétences municipales* prévoient que la Ville dispose des pouvoirs habilitants nécessaires pour accorder toute aide qu'elle juge appropriée en matière d'environnement;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 26 juin 2018;

ATTENDU qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard soixante-douze (72) heures avant la présente séance;

ATTENDU que la présidente d'assemblée a mentionné l'objet du règlement, sa portée, son coût et le cas échéant son mode de financement et son mode de paiement et de remboursement;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE BELOEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

Article 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE 2 - DOMAINE D'APPLICATION

Article 2. Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la ville de Beloeil.

CHAPITRE 3 - DÉFINITIONS

Article 3. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Immeuble:

Tout immeuble au sens de l'article 900 du *Code civil du Québec*.

Fonctionnaire responsable :

Le directeur de l'urbanisme ou un représentant désigné par celui-ci.

Propriétaire

- 1° La personne qui détient le droit de propriété sur un immeuble sauf dans les cas prévus par les paragraphes 2° et 3°;
- 2° La personne qui possède un immeuble à titre de grevé de substitution ou d'emphytéote;
- 3° La personne qui possède un immeuble à titre d'usufruitier autrement qu'en tant que membre d'un groupe d'usufruitiers ayant chacun un droit de jouissance, périodique et successif de l'immeuble.

Ville

Ville de Beloeil.

[1750-01-2023, art. 1]

CHAPITRE 4 - OBJET DU RÈGLEMENT

Article 4. Le présent règlement vise à soutenir financièrement les propriétaires d'immeubles sur le territoire de la ville de Beloeil qui subissent les répercussions de l'infestation de l'agrile du frêne en accordant une aide financière sous forme d'une remise en argent, payable au propriétaire d'un immeuble qui procède ou fait procéder à l'abattage d'un frêne mort ou malade et à la plantation d'un arbre de remplacement, le tout conditionnellement au respect des conditions d'admissibilité prévues au présent règlement.

CHAPITRE 5 - DESCRIPTION DE LA REMISE

Article 5. La description de la remise est la suivante :

- §1. La remise accordée par la Ville au propriétaire de l'immeuble équivaut à un montant de 250 \$.
- §2. La remise est accordée uniquement aux propriétaires.
- §3. Une remise peut être versée au propriétaire pour chaque immeuble dont il est propriétaire, conformément au présent règlement.
- §4. La remise peut uniquement être accordée pour l'abattage d'un arbre de type frêne.

- §5. Seule l'acquisition d'une essence d'arbre admissible et respectant les dimensions requises et les règles de plantation, conformément à l'annexe B du présent règlement, donne droit la remise.

CHAPITRE 6 - CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Article 6. Les conditions d'admissibilité à la remise sont les suivantes :

- §1. L'abattage d'un frêne doit avoir été effectué conformément au présent règlement conformément à l'article 5, paragraphe 4 et suivi par la plantation d'un arbre de remplacement.
- §2. L'achat d'un arbre acquis conformément au présent règlement par le propriétaire d'un immeuble donne droit à la remise prévue à l'article 5, paragraphe 1.
- §3. L'immeuble à l'égard duquel le propriétaire fait une demande de remise doit être situé sur le territoire de la ville.
- §4. La plantation de l'arbre sur le terrain doit respecter les conditions suivantes :
- §4.1 L'arbre doit être planté dans le sol et non dans un récipient;
- §4.2 L'arbre doit être planté entre le 1^{er} avril et le 30 novembre de chaque année;
- §4.3 L'arbre doit être constitué d'un tronc unique et avoir une hauteur d'au moins 2 mètres à la plantation et d'au moins 6 mètres à maturité.
- §5. La localisation de l'arbre sur le terrain doit respecter les conditions énoncées à la section 8 du chapitre 5 du *Règlement de zonage 1667-00-2011*.
- §6. Une seule demande par année sera admise par immeuble.
- §7. La demande de remise doit être faite et signée par le propriétaire de l'immeuble visé par la demande de remise. La demande de remise peut également être faite et signée par le représentant dûment autorisé du propriétaire, lequel devra fournir une procuration, le cas échéant.
- §8. Dans le cas d'un immeuble en copropriété, la demande de remise doit être faite et signée par le représentant du syndicat de copropriété.
- §9. La demande de remise doit être complétée sur le formulaire prévu à cette fin et joint au présent règlement comme annexe A pour en faire partie intégrante.
- §10. L'achat doit avoir été effectué au cours de l'année 2018 ou après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
- §11. Le formulaire de demande de remise doit être transmis au fonctionnaire responsable de la Ville, au plus tard le 30 novembre de l'année suivant l'acquisition.
- §12. Le formulaire de demande de remise doit être accompagné de l'original ou d'une photocopie lisible de la facture de l'abattage du frêne et de la facture d'acquisition de l'arbre de remplacement.
- La facture concernant les frais d'abattage de l'arbre doit identifier l'entrepreneur, ses coordonnées et la date de l'abattage. Un certificat d'autorisation pour l'abattage doit avoir été préalablement obtenu auprès de la Direction de l'urbanisme.
- La facture concernant les frais de replantation doit identifier le nom et les coordonnées du détaillant qui a fourni l'arbre de remplacement, la date d'acquisition, laquelle ne peut être antérieure à l'année 2018 et à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et tous les renseignements permettant d'identifier l'essence et les dimensions de l'arbre.
- Advenant que les factures ne contiennent pas la totalité des renseignements exigés, le propriétaire devra fournir les renseignements manquants sur un document annexé à la facture.

- §13. Par le dépôt de sa demande, le demandeur autorise le fonctionnaire responsable de la Ville à procéder, de quelque manière que ce soit, à des vérifications sur la conformité de la plantation et des informations inscrites sur le formulaire de demande de remise.
- §14. La Ville ne donne aucune garantie, implicite ou explicite relativement à la disponibilité et/ou à la qualité des essences d'arbres admissibles à une remise ni quant à sa plantation.
- De plus, en soumettant le formulaire de demande, chaque demandeur dégagera entièrement et sans réserve la Ville pour toute perte ou dommage direct, indirect, particulier ou de toute autre nature pouvant résulter.
- §15. À tout moment, à compter du dépôt de la demande d'aide financière, aucun arrérage de taxes municipales de quelque nature que ce soit ne doit être dû pour l'unité d'évaluation visée par la demande d'aide financière. La survenance de cet événement pendant un quelconque moment durant cette période constituerait une fin de non-recevoir ou la fin du droit à l'aide financière non encore versée pour cette unité d'évaluation.

[1750-01-2023, art. 2 à 6]

CHAPITRE 7 - EXCLUSIONS

Article 7. Sont exclus de l'application du présent règlement :

- §1. Un arbre acheté dans le cadre de l'obligation de :
- a) Plantation d'un arbre lors de l'aménagement d'une aire de stationnement tel que prévu au règlement de zonage en vigueur;
 - b) Remplacement d'un arbre suite à un abattage sans permis ou à des travaux sans permis;
 - c) Plantation d'un arbre aux fins de l'aménagement d'une zone tampon tel que prévu au règlement de zonage en vigueur
- §2. Un arbre qui n'a pas survécu dans les deux années suivant sa plantation et qui a fait l'objet d'une aide financière dans le cadre du présent programme;
- §3. Les essences d'arbres interdites sur le territoire telles qu'énoncées à la section 8 du chapitre 5 du *Règlement de zonage 1667-00-2011*.

[1750-01-2023, art. 7]

CHAPITRE 8 - ATTRIBUTION DES REMISES

Article 8. L'attribution des remises s'effectue, à compter de la date du dépôt d'une demande complète et conforme, sur la base du principe du premier arrivé, premier servi et ce, jusqu'à l'épuisement des fonds.

Dans le cas où une demande d'aide financière admissible au présent règlement serait supérieure au montant des fonds encore disponibles, le montant de l'aide accordée sera alors le montant restant du fonds.

CHAPITRE 9 - VERSEMENT DE LA REMISE

Article 9. Si la demande est complète et conforme et que le programme d'aide financière est toujours en vigueur, la remise est versée au demandeur dans les 60 jours de la réception du formulaire de demande de remise, joint au présent règlement comme annexe A pour en faire partie intégrante.

Le versement de la remise décrite à l'article 5 est fait par le Service des finances de la Ville, au demandeur identifié sur le formulaire de demande de remise,

sous forme de chèque libellé à l'ordre de ce dernier, et devant être transmis à l'adresse indiquée sur ledit formulaire.

CHAPITRE 10 - DURÉE DU PROGRAMME

Article 10. La Ville se réserve le droit de prolonger ce programme ou d'y mettre fin selon les fonds disponibles.

CHAPITRE 11 - CLAUSE DE PÉNALITÉ

Article 11. Une clause de pénalité est applicable dans les cas suivants :

- §1. Fraude;
- §2. Non-respect intentionnel des conditions et obligations prévues dans le présent programme;
- §3. Tout acte ou fait rendant fausse, inexacte ou incomplète une demande d'aide financière;

La pénalité applicable équivaut, selon le cas, au remboursement du montant total de l'aide accordée et payée ou à l'annulation de l'éventuelle aide financière accordée par la Ville.

CHAPITRE 12 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 12. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE A



Annexe A
Programme d'aide financière
pour l'abattage de frêne et la
replantation

FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Le demandeur propriétaire tierce personne munie d'une procuration

Nom :
Adresse complète :
Numéro de téléphone :

Section abattage

Exécuteur de l'abattage :	Nombre de frêne à abattre :
Coordonnées de l'exécuteur :	
Localisation sur le terrain :	
Date de l'abattage :	Coût :

Section replantation

Dimension :	Essence :
Localisation sur le terrain :	
Nom et coordonnées du détaillant :	
Date d'acquisition :	Coût :

Acceptation de la demande d'aide financière

- Inspection effectuée le : _____ par : _____
 La demande est conforme au présent règlement
 Aucun arriérage de taxes municipales
 J'autorise la remise de _____ \$

_____ DATE

_____ SIGNATURE DU FONCTIONNAIRE RESPONSABLE

ANNEXE B GUIDE DE PLANTATION



LA PLANTATION D'ARBRES

ENSEMBLE POUR LA QUALITÉ DE L'AIR ET LA RÉDUCTION DES ÎLOTS DE CHALEUR

ENTRETIEN

ARROSAGE Les deux premières années suivant la plantation d'un arbre ou arbuste sont les plus importantes; c'est à ce moment que le réseau racinaire se déploie. Mieux vaut arroser lentement, mais longtemps à l'intérieur de la cuvette formée lors de la plantation (environ 10 à 15 litres).

FERTILISATION Il n'est pas nécessaire de fertiliser les arbres et les arbustes suite à la plantation, à moins que ceux-ci aient subi des dommages ou qu'ils présentent des signes de faiblesse. Une application de fumier ou de compost peut être faite tous les trois à cinq ans. Les feuilles mortes ou du paillis de bois moulu fin apportent également d'excellents nutriments.

PROTECTION Il est primordial de protéger votre jeune arbre notamment des tondeuses et des coupe-bordures, puisque la partie vivante d'un arbre est en périphérie du tronc.

PAILLIS Déposez de 8 à 15 centimètres d'épaisseur de paillis avec un rayon dégagé de 15 centimètres autour du tronc. Au besoin, ajoutez un peu de paillis chaque printemps (5 à 7,5 cm). Du paillis gratuit est disponible à l'écocentre (986, rue Dupré).

TECHNIQUE D'ÉLAGAGE Lors de la plantation, la taille des végétaux se fait seulement sur les branches mortes, malades, brisées et gênantes. S'il y a une branche gênante, il est conseillé de la couper idéalement au printemps avant que les feuilles se déploient, ou en automne lorsqu'elles sont tombées. La meilleure façon d'élaguer est de couper en gardant le collet de la branche, soit un petit renflement à la jonction de la branche et du tronc. Si la coupe est trop courte, elle nuira à la cicatrisation.

La Ville de Beloeil offre à ses citoyens diverses subventions pour encourager la plantation d'arbres sur le territoire et verdir notre belle ville.

Consultez également la politique de l'arbre de la Ville de Beloeil.

POUR TOUTES LES DÉTAILS, VISITEZ LE beloeil.ca/arbres.

BESOIN D'INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE

SERVICE DE L'URBANISME
996, rue Dupré, Beloeil
450.467.2835, poste 2894
environnement@beloeil.ca | beloeil.ca

Conception graphique: Studio Pink

Beloeil
Forgée pour innover

LE MOMENT IDÉAL POUR PLANTER

Tous les moments de l'année sont bons pour planter un arbre, dans la mesure où le sol est dégelé. Il est préférable de choisir une journée nuageuse et fraîche pour ainsi diminuer la transpiration d'eau par les feuilles. Il faut également tenir la terre bien arrosée et couvrir la base de paillis pour les deux premières années.

Afin de réaliser un aménagement paysager esthétique et sécuritaire, certains points sont à prendre en considération. Une plantation bien réfléchie permettra un développement végétal optimal et des arbres plus durables. Voici donc quelques conseils à envisager avant de fixer votre choix.

LE CHOIX DU LIEU DE PLANTATION

ENSOLEILLEMENT ET VENTS DOMINANTS

Préconisez la plantation de feuillus du côté est, ouest et sud d'une maison pour rafraîchir le bâtiment l'été et laisser pénétrer la lumière durant les mois plus sombres. Une allée de conifères placée du côté nord de la maison ou sur la face la plus exposée aux vents réduira votre facture de chauffage en servant de brise-vent.

AMÉNAGEMENT ET DENSITÉ

Selon le type d'aménagement désiré, un arbre peut être planté de façon isolée, en cohabitation ou en bosquet. Prévoyez toujours la taille et la forme future de l'arbre dans 20 ou 30 ans.

INFRASTRUCTURES À PROXIMITÉ

La grande majorité des racines se situe à une profondeur de seulement 10 ou 15 centimètres pour capter l'eau, les sels minéraux et également combler leur besoin en oxygène. Par contre, il faut éviter que les branches viennent à toucher les câbles aériens ou que les racines risquent d'endommager des infrastructures.

La Ville de Beloeil a émis des restrictions applicables à certaines essences d'arbres en raison de leur tendance à envahir l'espace. Les essences d'arbres suivantes ne peuvent être plantées en deçà de 7,50 mètres de toute ligne de rue et de 10 mètres de toute conduite (publique ou privée) d'aqueduc ou d'égout et de tout bâtiment principal :

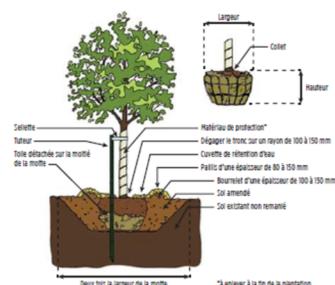
- Saule à feuilles de laurier (*Salix alba pentandra*)
- Saule pleureur (*Salix alba tristis*)
- Peuplier blanc (*Populus alba*)
- Peuplier du Canada (*Populus deltoides*)
- Peuplier de Lombardie (*Populus nigra*)
- Peuplier faux tremble (*Populus tremuloides*)
- Érable argenté (*Acer saccharinum*)
- Peuplier de Caroline (*Populus xcanadensis*)
- Érable giguère (*Acer negundo*)
- Orme américain (*Ulmus americana*)

LE BON ARBRE AU BON ENDROIT

LA SÉLECTION DES BONNES ESPÈCES

Favorisez une bonne diversité de végétaux afin d'assurer une meilleure résilience des aménagements face aux différentes menaces écologiques possibles et futures. De plus, priorisez les espèces qui s'adaptent bien aux conditions urbaines et qui résistent aux conditions locales (luminosité, humidité, pH du sol, vent, neige, sels de déglacage, pollution, maladies, etc.) en choisissant une essence avec un indice de rusticité égal ou inférieur à 5b. Afin de protéger la pérennité de la biodiversité, évitez les espèces envahissantes tel que :

- Érable de Norvège (*Acer platanoides*)
- Auline noir ou glutineux (*Alnus glutinosa*)
- Nerprun commun (*Rhamnus cathartica*)
- Les arbres sujets aux maladies



LES ÉTAPES DE LA PLANTATION

Préparer le trou de plantation

La terre doit être riche en matières organiques. Ajoutez-y du compost ou du terreau en mélangeant avec beaucoup d'eau jusqu'à consistance liquide afin d'éviter la formation de poches d'air autour des racines.

Éviter de stresser les arbres

Attention au vent lors du déplacement après l'achat de votre arbre. Pour la plantation d'un spécimen en pot, il ne faut pas défaire la motte, surtout si l'arbre n'est pas en période de dormance. Si les racines sont spiralées dans le pot, pratiquer des incisions de 2 à 5 centimètres à 4 ou 5 endroits autour de la motte pour que les nouvelles racines prennent une direction différente. Étalez les racines et orientez la plus longue du côté des vents dominants. Ceci sécurisera davantage l'arbre pour contrer les bourrasques plus violentes. Enlevez ou déplacez les racines des arbres voisins, lorsque possible.

